DEPARTEMENT DE LA MARNE
****
COMMUNAUTÉ URBAINE DU GRAND REIMS
****
COMMUNE de CHENAY

****

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025P-02
LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION

Le Maire de Chenay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-2, et R. 411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication,

Considérant qu'il incombe au maire de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que les points de référence (PR) des limites actuelles de l'agglomération sont modifiés,

Considérant que les limites de l'agglomération impliquent une vitesse maximale autorisée de 50 km/h à l'intérieur de celle-ci, sauf arrêté municipal contraire,

Considérant l'arrêté municipal n°2015-09-01 fixant la vitesse maximale autorisée à 30km/h pour tous les véhicules circulant sur la RD26 sur toute sa longueur dans l'agglomération,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de la commune de Chenay sur les routes départementales, sont ainsi modifiées :

- Sur la RD n° **26** du PR **47+387** au PR **48+181**
- Sur la RD n° **26E3** du PR **0+1008** au PR **1+119**

ARTICLE 2 : Ces dispositions seront applicables dès l'installation de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et conforme à l'instruction interministérielle - livre 1 - 5ème partie – signalisation d'indication.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de Chenay sur les routes départementales sont abrogées.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté est effectuée auprès de la brigade de gendarmerie de Gueux, auprès de la circonscription des infrastructures et du patrimoine Nord de Reims et auprès de la Communauté Urbaine du Grand Reims.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune de Chenay et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHENAY, le 3 septembre 2025,
Franck JACQUET, Maire

MAIRIE DE CHENAY (Marne)

Mise en ligne le : 03/11/2026 17:25 (Europe/Paris)
Collectivité : Chenay
https://www.chenay.fr/documents_administratifs/85883